



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis conforme
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme
intercommunal, d'habitat et de déplacements (PLUi-HD) de la
communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral (76)

N° MRAe 2024-5499

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa

de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 19 septembre 2024, en présence de
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal, d'habitat et de déplacements de Fécamp Caux Littoral approuvé le 18 décembre 2019 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5499, relative à la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal, d'habitat et de déplacements (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral (76), reçue du président de la communauté d'agglomération le 24 juillet 2024 ;

Considérant que la présente modification simplifiée n°3 du PLUi-HD prévoit :

- la modification de deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « secteur d'aménagement », de cinq OAP sectorielles et d'une OAP thématique ;
- la création d'une OAP sectorielle « Quartier Saint-Jacques » à Fécamp ;
- la correction d'erreurs matérielles et la modification de certaines prescriptions dans le règlement écrit et graphique (évolution de sous-destinations des constructions, volumétrie et aspect extérieur des constructions, évolutions de zonage, suppression d'espaces boisés classés - EBC, etc.) ;
- l'actualisation de la liste des emplacements réservés (ER) (suppression de sept ER et modification de deux autres) et des bâtiments pouvant changer de destination en zones A et N (ajout de deux bâtiments et modification de deux autres) ;

- en application de la loi « littoral » et des dispositions afférentes du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Hautes Falaises, le report de la largeur de la bande littorale sur le règlement graphique et l'ajout de précisions relatives à l'identification des agglomérations et villages identifiés au titre de cette loi ;

Considérant que le territoire de la communauté d'agglomération est concerné par la présence de trois sites Natura 2000, de cinq sites classés et neuf sites inscrits au titre du code de l'environnement, d'un site patrimonial remarquable, de 18 monuments historiques, de 19 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de six Znieff de type II, ainsi que de deux espaces naturels sensibles ; que le PLUi-HD identifie 2 388,2 hectares (ha) d'espaces boisés classés (EBC) ; que la modification simplifiée du PLUi-HD ne concerne aucun de ces sites ou espaces, à l'exception d'une partie réduite des EBC (0,1 ha) afin de corriger des erreurs matérielles ;

Considérant toutefois que le projet de modification simplifiée du PLUi-HD prévoit, sur une emprise d'environ 1,2 ha, la création d'une OAP prévoyant un aménagement à vocation mixte, incluant la réalisation d'une trentaine de logements, d'un secteur situé sur le plateau sud de Fécamp en bordure du boulevard Nelson Mandela (route départementale - RD 486) et de l'avenue du Président François Mitterrand ; que ce secteur est entièrement compris dans le fuseau de 100 m du classement sonore du réseau routier départemental associé à la RD 486, classée en catégorie 3 de ce classement par un arrêté préfectoral du 27 mai 2016, cette catégorie déterminant des niveaux sonores moyens compris entre 70 et 76 dB(A) en journée et entre 65 et 71 dB(A) la nuit ; que l'importance du trafic sur les axes situés à proximité du périmètre de l'OAP envisagée est également à l'origine de pollutions atmosphériques susceptibles d'affecter la santé des futures populations accueillies sur le site de l'OAP ;

Considérant que le dossier ne fait pas état des pollutions et nuisances auxquelles est exposé le secteur de l'OAP ni des risques sanitaires associés, et que la seule disposition prévue dans le cadre de cette OAP pour limiter cette exposition est de maintenir une bande paysagère entre le site et le boulevard, d'une largeur non précisée mais, d'après le plan de l'OAP, inférieure à 10 m ;

Considérant en conséquence qu'il importe que les impacts potentiels sur la santé humaine de la modification simplifiée du PLUi-HD, s'agissant de la création de l'OAP sectorielle « Quartier Saint-Jacques » à Fécamp et de l'évolution afférente du règlement écrit et graphique, soient évalués et pris en compte ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme, d'habitat et de déplacements intercommunal (PLUi-HD) de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral (76), apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il est en conséquence nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, le président de la communauté d'agglomération rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 19 septembre 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Sa présidente,

Signé

Edith CHATELAIS